



Association Cric Crac
Ferme St Sauveur
53 Av. du Bois
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Titre I : Présentation de l'association

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : Cric Crac

Article 2 : Buts

Cette association culturelle a pour objet de promouvoir, dans un but large d'éducation populaire, la pratique musicale par la mise en œuvre d'activités de formation, de création et de diffusion à destination de tous les publics sans exclusion.

Cette volonté se traduit par la proposition d'activités centrées autour des arts vivants, particulièrement de la musique dans un environnement propice à l'échange, à la découverte, au jeu et à la création. Les pédagogies actives et différencierées sont mises à l'honneur.

L'association se veut attentive aux esthétiques musicales qu'elle propose notamment dans le champ des musiques traditionnelles.

De fait, l'association participe au développement personnel et intergénérationnel dans le souci permanent du « mieux vivre ensemble ». Elle pourra collaborer avec tout groupement, organisme ou personne travaillant dans un but similaire.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Ferme St Sauveur, Avenue du Bois à VILLENEUVE D'ASCQ.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Moyens d'action

Toutes opérations pouvant directement ou indirectement contribuer à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Titre II : Composition de l'association

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose d'adhérents, de membres associés et de membres de droit.

Les adhérents, personnes physiques, acquittent une cotisation. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres de droits, collège de deux personnes maximum (Le Maire de Villeneuve d'Ascq ou son représentant ainsi que le représentant du personnel), ne sont pas adhérents et participent aux instances avec voix délibérative.

Les membres associés, collège de cinq personnes maximum (des partenaires sollicités par l'association et élus en Assemblée générale), ne sont pas adhérents et participent aux instances avec voix consultative.

Article 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration et voté par l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par : la démission adressée par écrit au président de l'association, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, le décès..

Titre III : Organisation et fonctionnement de l'association

Article 9: Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral, sur les comptes de l'exercice financier clos, sur le budget prévisionnel de l'année suivante. Elle pourvoit aux élections de ses administrateurs. Elle vote le règlement intérieur de l'association et valide les éventuelles modifications de celui-ci qui lui seraient proposées par le conseil d'administration. Les autres compétences et le fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire relèvent du règlement intérieur de l'association (cf. Article 2).

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant un maximum de 12 membres élus pour un mandat de trois ans, renouvelable par tiers. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement

au remplacement de ses membres.. Il est procédé à leur remplacement lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration et de gestion de l'association. Les autres compétences et le fonctionnement du conseil d'administration relèvent du règlement intérieur de l'association (cf. Article 3).

Article 11 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Article 12 : Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles, seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire sera réunie pour toute modification des statuts, pour dissolution ou fusion de l'association. Les autres compétences et le fonctionnement de l'assemblée générale extraordinaire relèvent du règlement intérieur de l'association (cf. Article 2).

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur d'association prévoyant de façon plus détaillée les modalités de fonctionnement et les compétences de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) et du Conseil d'administration, ainsi que l'organisation de l'association, les déplacements, les activités et leurs conditions de pratique, le matériel et les locaux, les exigences d'hygiène et de sécurité,, les assurances, l'accueil des mineurs ou toute autre modalité en rapport avec le fonctionnement de l'association est établi et éventuellement modifié par le Conseil d'administration. Dès son élaboration ou en cas de modifications, il est soumis à l'Assemblée générale ordinaire. À l'exception des compétences et fonctionnement des Assemblées générales, les modifications apportées par le Conseil d'administration au règlement intérieur

d'association sont immédiatement applicables jusqu'à l'échéance de l'Assemblée générale suivante.

Titre IV : Les ressources de l'association

Article 15 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des adhésions et cotisations de ses membres
- des subventions
- du produit des interventions qu'elle anime chez ses partenaires
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons
- de toutes autres ressources autorisées par la loi

Titre V : La dissolution de l'association

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

À VILLENEUVE D'ASCQ, le 7 février 2026

Le Président,

Denis VIGNERON,